

# **GE\_GERICHTE DAS/60/2016 vom 7. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_60\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_60_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/60/2016 du 7 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/60/2016 del 7 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al.

### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). 2. 2.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

2.2 Dans le cas d'espèce, il est établi et non contesté que la recourante est, depuis de nombreuses années, en litige avec son bailleur, les procédures ayant porté sur une demande de réduction de loyer et l'exécution de travaux, ainsi que sur la

- 7/10 -

C/18335/2013-CS contestation (apparemment hors délai) d'une hausse de loyer et sur la résiliation du bail pour non-paiement de l'intégralité des loyers dus. L'accord conclu le 22 septembre 2015 devant le Tribunal des baux et loyers, approuvé par le Tribunal de protection, a mis un terme à l'ensemble des litiges en cours. Il importe toutefois qu'il soit exécuté et que la recourante s'acquitte désormais du nouveau loyer convenu, à défaut de quoi elle fera l'objet d'une mise en demeure et d'une résiliation de son contrat de bail, avec,

à terme, le risque d'une nouvelle procédure d'évacuation. Or, la recourante, en raison sans doute de son grand âge et de la complexité des procédures relatives au droit du bail, n'est pas en mesure de comprendre les tenants et les aboutissants de l'accord conclu, ni de voir son intérêt à le respecter. Il y a dès lors tout lieu de craindre, si elle devait être livrée à elle-même, qu'elle ne fasse échec à la transaction et ne lèse ainsi gravement ses intérêts. Il est par conséquent établi que la recourante a besoin de l'aide d'un tiers pour mettre à exécution l'accord du 22 septembre 2015 et pour gérer ses relations avec son bailleur, afin d'éviter notamment qu'elle persiste à s'acquitter de l'ancien loyer, en annulant l'ordre permanent donné à sa banque.

En revanche, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante aurait besoin d'être représentée par un curateur dans les autres domaines de sa vie courante. Il ressort au contraire de la procédure qu'en 2015 la seule poursuite dont elle faisait l'objet avait été initiée par son bailleur, ce qui atteste du fait qu'elle parvient à régler ses factures dans les délais courants, disposant par ailleurs des moyens suffisants pour le faire. Il n'existe pas davantage d'éléments permettant de penser que la recourante procéderait à des dépenses inadaptées à sa situation ou qu'elle serait influençable; le contraire semble plutôt résulter des déclarations de son médecin traitant.

Au vu de ce qui précède, la décision querellée est disproportionnée en tant qu'elle institue une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine allant au-delà de l'exécution de l'accord conclu le 22 septembre 2015 et de la représentation de la recourante dans ses relations avec son bailleur. Elle sera dès lors annulée et un curateur sera désigné à la recourante avec pour seules tâches de s'assurer de la bonne exécution de l'accord conclu devant le Tribunal des baux et loyers et de représenter à l'avenir la recourante dans ses relations avec son bailleur.

### **E. 3**

CC).

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

#### **E. 3.1**

L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées (art. 400 al. 1 CC).

L'autorité de protection tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC).

Cette faculté ne constitue pas un droit absolu. En particulier, il ne serait pas admissible que la personne concernée puisse empêcher l'application d'une mesure

- 8/10 -

C/18335/2013-CS par des refus répétés des personnes désignées comme curateurs. Sur ce point également l'autorité de protection dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle prendra d'autant plus en considération l'attitude de refus à l'égard d'une personne pressentie, si le fait de passer outre à cette opposition devait remettre en question le succès de la prise en charge (HÄFELI in CommFam Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, ad art. 401 n. 4 et 5).

### **E. 3.2**

La recourante a indiqué s'opposer à la nomination de Me C\_\_\_\_\_, considérant qu'il avait mal défendu ses intérêts devant le Tribunal des baux et loyers. Quand bien même cette critique paraît infondée, il n'en demeure pas moins que la recourante refuse de collaborer avec Me C\_\_\_\_\_, ce qui complique, voire rend impossible la tâche de ce dernier.

Il se justifie dès lors de désigner un autre curateur, en la personne de Me B\_\_\_\_\_, avocate, aux fonctions de curatrice de représentation de la recourante, ses tâches étant toutefois limitées aux points énoncés sous chiffre 2.2 ci-dessus. Il y a lieu de penser que la collaboration avec Me B\_\_\_\_\_ sera meilleure qu'elle ne l'a été avec Me C\_\_\_\_\_. En effet, Me B\_\_\_\_\_ n'est pas intervenue dans la négociation et la conclusion de l'accord conclu le 22 septembre 2015; elle a en revanche représenté A\_\_\_\_\_ dans la présente procédure de recours, obtenant partiellement gain de cause, ce qui est susceptible d'inspirer confiance à la personne protégée. De par sa formation d'avocate, Me B\_\_\_\_\_ est enfin apte à assumer les tâches qui lui sont confiées.

### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC). La recourante obtenant partiellement gain de cause, il se justifie de mettre un tiers des frais à sa charge, les deux-tiers étant supportés par l'Etat de Genève. Les frais seront compensés, à hauteur de 100 fr., avec l'avance versée par la recourante; le solde des frais, soit 200 fr., lui sera restitué. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/18335/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5241/2015 du 4 décembre 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18335/2013-1. Au fond : Annule cette ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau : Institue une curatelle de représentation avec gestion en faveur de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1923, de nationalité \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Genève. Désigne Me B\_\_\_\_\_, avocate, \_\_\_\_\_ (GE), aux fonctions de curatrice de A\_\_\_\_\_. Dit que la curatrice aura exclusivement pour tâches de : - prendre toutes dispositions utiles afin que l'accord conclu le 22 septembre 2015 devant le Tribunal des baux et loyers par A\_\_\_\_\_, représentée par son curateur et E\_\_\_\_\_, bailleur soit exécuté; - représenter à l'avenir A\_\_\_\_\_ dans ses rapports avec son bailleur et sauvegarder au mieux ses intérêts dans ce cadre. Autorise la curatrice à prendre connaissance de la correspondance de A\_\_\_\_\_ portant exclusivement sur son contrat de bail et, en cas de besoin, à pénétrer dans son logement. Statuant sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr. et les compense, à concurrence de 100 fr., avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_. Les met à hauteur de 100 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et laisse le solde à la charge de l'Etat.

- 10/10 -

C/18335/2013-CS

Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.